



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Président M BREYNE
Urbanisme M^{me} DEVRIENDT
Environnement M. SPILEERS

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme

M. HANCISSE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction du Patrimoine Culturel

M. LELIEVRE

Bruxelles Environnement

M. FOKAN

DOSSIER

PV01	Demande de permis d'urbanisme et d'environnement introduite par EDF LUMINUS SOLUTIONS S.A.
Objet de la demande	Planter une éolienne de 149,5m de haut (sommet de la pale au zénith) comprenant la construction d'une cabine électrique et de raccordements associés, ainsi que la modification des abords immédiats
Adresse	Chaussée de Mons n°1424
PRAS	Zone d'industrie urbaine + le long d'un espace structurant.
PPAS	PPAS N° 20 "ABORDS DU RING" Loi 62 - Arrêté PPAS du 06/11/1956.
Réf. Communale	51672
Réf. URBAN	01/PFD/1734446

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

PV01 – 51672 – PE 276/2019 - 01/PFD/1734446 EDF LUMINUS SOLUTIONS SA –
Chaussée de Mons, n°1424



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

Considérant que 3 lettres de réclamations, 16 oppositions dont 8 courriels de demandes à être entendus ont été adressées à la commune d'Anderlecht ;

Durant l'enquête publique, aucune réaction écrite ou verbale (ayant fait l'objet d'une retranscription par l'administration communale) n'a été formulée à la Commune de Forest ;

La commune d'Uccle prend acte qu'une lettre d'observations et/ou de réclamations a été introduite dans les délais et qu'aucune observation verbale n'a été formulée.

Aucune réclamation lors de l'Enquête Publique n'a été signalée émanant des Communes de Drogenbos et Sint-Pieters-Leeuw ;

B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT CONVOQUEES :

Le demandeur et l'architecte ont été entendus à la Commission de concertation du 25/03/2021 ;

C. ANNEXES :

- A1. Avis de la Commune d'Uccle
- A2. Avis de la Commune de Sint-Pieters-Leeuw (Flandre)
- A3. Avis de la Commune de Drogenbos (Flandre)
- A4. PV de clôture d'enquête publique de la Commune de Forest



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

DECIDE :

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION :

AVIS MAJORITAIRE de URBAN-DU, URBAN-DPC, Commune d'Anderlecht

CONTEXTE URBAIN

Considérant que le bien se situe en zone d'industrie urbaine, au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'à la carte 3 du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), relative *au maillage vert et bleu*, le périmètre projeté concerne les éléments suivants:

- est situé dans la zone de « *renforcement de la connectivité du réseau écologique* » ;
- est bordé par la « *Promenade verte* » régionale ;

Considérant que la présente demande s'inscrit:

- en bordure d'un axe structurant (le Ring) figuré au PRAS, à +/- 50m de l'implantation proposée,
- en bordure d'une zone verte figuré au PRAS, à +/- 73m de l'implantation proposée,
- à proximité d'une Zone de Haute Valeur Biologique (ZHVB), figurée au PRAS, à +/- 340m de l'implantation proposée ;

OBJET

Considérant que la demande porte sur le placement d'une éolienne de grand gabarit sur le site Coca-Cola à Anderlecht et sur les travaux techniques nécessaires à son fonctionnement, en ce compris :

- l'installation d'une éolienne dont les pales culminent à 149,5m de hauteur avec une envergure de 117m entre 91m et 149,5m de hauteur ;
- l'aménagement d'une aire de montage permanente de 23m sur 45m ;
- l'installation d'une cabine de tête en lieu et place de 4 emplacements de parking en domaine privé ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Considérant que le demande est également soumise à permis d'environnement géré par Bruxelles Environnement et dont la référence est : IPE/1B/2019/1734813 ;

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- en application de l'article 176/1 du CoBAT : la demande concerne un projet mixte, à savoir un projet qui requiert à la fois un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1B et un permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes:

- le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anderlecht,
- Bruxelles Environnement,
- Bruxelles Mobilité,
- Direction Générale du Transport Aérien - Service Public Fédéral Mobilité & Transports ;

ENQUETE PUBLIQUE

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, s'est déroulée sur les territoires des communes suivantes :

- o Anderlecht
- o Uccle
- o Forest

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- Sint-Pieters-Leeuw (Flandre)
- Drogenbos (Flandre) ;

Considérant que les 19 réclamations qui ont été formulées portent sur les aspects suivants

Relatif au droit et à la stratégie territoriale régionale

- 1) dénonce l'absence d'une stratégie d'implantation à l'échelle territoriale et se demande si les autorités publiques sont dès lors capables de prendre une décision éclairée sur la question éolienne à Bruxelles ;
- 2) se demande pourquoi on planterait des éoliennes de ce gabarit en ville alors que la majorité sont installées à la campagne ou en haute mer ;
- 3) demande pourquoi devrions-nous accepter ce qui est interdit ailleurs ;
- 4) demande de se baser sur le modèle wallon, qui n'autoriserait pas d'implantation d'éolienne à +-400m d'habitations (norme : pas à moins de 600m) ;
- 5) déplore le manque d'un cadre juridique de référence en matière d'éolienne (pas de RIE ou d'EI remis dans le cadre du PU), prévient que le demandeur ne peut pas tirer parti de cette lacune pour réaliser son projet ;
- 6) déclare que le RIE (PE) est incomplet :
 - ne propose pas d'alternatives au modèle d'éolienne proposé ;
 - ne précise pas suffisamment les impacts potentiels sur la faune et la flore (espèces rares et protégées) ;
- 7) dénonce le viol au droit de propriété en ce que les pâles tournantes vont surplomber le bâtiment de l'entreprise « des petits riens » ;
- 8) ne rencontre pas le principe de regroupement décrit dans le cadre de référence wallon (une seule éolienne implantée)
- 9) dénonce que le projet ne permet pas d'atteindre le seuil des 3500m² repris de la prescription 5.2 du PRAS : les zones d'industrie urbaine peuvent accepter des services intégrés pour peu qu'elle fasse moins de 3500m² projet ;
- 10) se demande pourquoi le projet ne répond pas à la prescription 5.6 PRAS :
« Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 5.1 à 5.5 :
 - 1° la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants ;
 - 2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain »
- 11) Remarque de l'absence de prise en compte du projet de potagers du Vogelzang dans le RIE ;

Relatif au principe d'implantation d'éolienne

- 12) atteste que ce projet est de nature à dégoûter les citoyens des énergies renouvelables, alors qu'elles constituent une partie de la solution de décarbonation de notre économie ;
- 13) s'interroge sur l'intérêt économique de l'implantation d'une éolienne dans un point bas la vallée de la Senne (un milieu urbain dense qui perturbe l'écoulement du vent).

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- 14) demande de privilégier les panneaux photovoltaïques en raison des nuisances environnementales induite par l'éolienne ;
- 15) déplore que le projet d'éolienne supprime une partie de la surface de panneaux photovoltaïque actuelle, ce qui est une aberration ;
- 16) craint qu'avec la demande croissante en électricité de Coca-Cola, il ne restera à terme plus d'énergie injectée dans le réseau public, le projet ne présente donc pas de garantie d'intérêt public ;
- 17) craint de favoriser l'augmentation de la consommation d'énergie de l'entreprise au lieu de la sensibiliser aux économies d'énergie ;
- 18) dénonce l'intérêt majoritairement privé de la demande qui aura des conséquences publiques négatives considérables et multiples ;
- 19) craint que l'éolienne ne serve qu'à l'utilisateur et au fournisseur d'énergie, sans intérêt public réel ;
- 20) déplore la présentation de ce projet démesuré alors que la commune d'Anderlecht développe en parallèle des projets intéressants au niveau de zones rurales (produits de la ferme, promenades, ...) ;
- 21) pense que l'arrivée de cette éolienne pourrait avoir un effet dévastateur et découragerait pour toute initiatives novatrices dans ce quartier (plaines de jeux, nouvel habitat, développement de projets durables, pistes cyclables,) ;
- 22) insiste sur le fait que l'impact du projet dépasse les frontières de la zone d'industrie et s'impose dans le paysage de quartiers résidentiels et historiques ;
- 23) le projet induira une dévaluation immobilière et une majoration des primes d'assurances préjudiciable pour l'ensemble du quartier ;
- 24) craint que la proximité de l'éolienne avec le ring soit une source de distraction et un danger potentiel pour les automobilistes ;
- 25) pense que l'emplacement ne tient pas compte de la vie animale du quartier et dénonce un choix en contradiction avec la préservation de la faune et de son habitat ;

Relatif au paysage et au patrimoine

- 26) dénonce l'impact considérable du projet sur le paysage bruxellois, et plus particulièrement sur les sites plus proches tel que la vallée du Vogelzang, la cité jardin de la Roue, le Kattesteel, l'école primaire communale de la Roue, l'architecture remarquable du CERIA-COOVI, la ferme Elishout, la promenade verte régionale ;
- 27) demande que le projet suive les recommandations wallonnes de regroupement d'éolienne en « parcs » ou en « bouquets » afin d'éviter le mitage du paysage ;
- 28) demande à la commission d'exiger du demandeur un reportage photo qui placerait l'éolienne dans la perspective de ces bâtiments classés ;

Relatif à la hauteur

- 29) déplore la hauteur prévue de l'éolienne qui va constituer une nuisance visuelle importante face à un campus que des milliers de travailleurs, d'étudiants et de parents fréquentent ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- 30) atteste que la hauteur dépasse celle des deux tours situées à proximité, l'éolienne vient « écraser » son environnement urbain ;
- 31) le projet dépasse la tour Electrabel de 100m de haut, ce qui augmente la pollution visuelle du quartier ;
- 32) relève que l'ouvrage de 149,5m de haut est mobile ;

Relatif à la sonorité, vibrations et électromagnétisme

- 33) dénonce la pollution sonore et vibratoire émise par l'éolienne alors que le Ring 0 émet déjà trop de pollution sonore auprès des riverains, étudiants et parents ;
- 34) rappelle qu'un projet de mur anti-bruit est prévu pour atténuer l'effet du Ring 0 mais sera complètement inefficace contre les nuisances sonores émises par l'éolienne ;
- 35) craint le rythme sonore répétitif et continu imposé par l'éolienne (tous les jours et jour et nuit) ;
- 36) se demande pourquoi on autoriserait le fait de déroger aux normes en matière d'ondes électromagnétiques ;
- 37) craint les dépassements de seuils de bruits le week-end et la nuit ;
- 38) déclare, après ses propres calculs, qu'en fonctionnement, le bruit du rotor majoré du bruit de brassage d'air de pales sera d'une puissance sonore de 105,0 dBA ;

Relatif aux effets d'ombrage

- 39) les effets stroboscopiques vont rendre la vie du quartier intenable (présence de nombreuses industries, travailleurs, habitants qui ont besoin d'un cadre environnemental apaisé) ;
- 40) se demande pourquoi le projet dépasse le seuil wallon en termes de nuisance stroboscopique, poser des stores sur les habitations riveraines n'est pas une solution tenable ;
- 41) déclare que l'ombre portée de l'éolienne diminuera le rendement solaire issue des installations photovoltaïques environnantes ;
- 42) dénonce la perte de visibilité du bâtiment « des petits riens » depuis le Ring 0 ;
- 43) demande que des solutions techniques complémentaires au « Shadow module » soient mise en œuvre pour éviter tout impact au niveau du CERIA ;
- 44) remarque que l'impact de l'ombre du projet n'a pas été évalué pour les parcelles cultivées environnantes ;

Relatif à l'environnement naturel

- 45) dénonce l'incompatibilité de l'éolienne avec les objectifs de transition écologique et solidaire, rappelle qu'une « zone Natagora » et un projet de parc se situe à proximité ;
- 46) déclare que l'éolienne va perturber et mettre en danger les espèces animales (avifaune) ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- 47) crainte que l'efficacité du système d'arrêt des pâles prévu ne soit mis à mal par des pannes ou par une programmation minimaliste, que le projet ne permet pas de garantir la protection des espèces animales (avifaune) ;
- 48) remarque que l'impact sur la faune des feux de balisage nocturne n'a pas été étudié
- 49) regrette la proposition du demandeur de délocaliser certaines espèces d'oiseaux (dont des espèces rares) présentes sur le site par la mise en place de nichoirs placés à quelques kilomètres, trouve cette proposition aberrante au regard des logiques écosystémiques (la présence d'espèces sur un site est liée à la présence d'un ensemble de caractéristiques) ;
- 50) affirme que la présence de l'éolienne soit incompatible avec l'itinéraire de la promenade verte qui ceinture la région bruxelloise ;
- 51) craint que les aléas de fonctionnement comme le chantier, les pannes, les mises en sécurité (arrêts), les remises en service, les obstacles, perturbations ou variations du vent, etc. ait un impact non mesuré sur la faune ;
- 52) pense que les aménagements prévus comme l'installation de nichoirs et la présence de modules de sécurité ne permettent pas de limiter suffisamment le risque de mortalité animale ;

Relatif à la sécurité

- 53) dénonce le caractère accidentogène du projet pour les habitants, travailleurs et les étudiants du campus (bris de pâles, détachement de la turbine, projection de glace) ;
- 54) l'évaluation de la gestion des risques est beaucoup trop technique pour être compris par tous tandis que le résumé non technique est trop synthétique ;
- 55) dénonce les manquements du RIE en ce qui concerne l'étude d'impact sur les zones classées naturelles (Vogelzang, espaces verts, le canal) et le risque pour les usagers du Ring lié à l'impact visuel du balisage lumineux (effet d'attraction) ;
- 56) déclare que les risques liés aux projections de bris de glace est beaucoup trop important pour la population/promeneurs/visiteurs, qu'il n'y aura dans les faits, plus d'activités sécurisées possible en dessous ou à proximité de l'éolienne ;
- 57) craint pour la sécurité des travailleurs des « petits riens » ;
- 58) remet sérieusement en question la méthodologie et l'étude d'évaluation des risques reprise dans le RIE (PE) ;
- 59) craint que l'analyse des risques liés au fonctionnement de l'éolienne ne tienne pas compte de la particularité de ce cadre urbain en particulier ;

SITUATION EXISTANTE

Considérant que le projet est proposé à la fois en contiguïté du siège de Coca-Cola Belgium et sur une friche urbaine recouverte par des panneaux photovoltaïques de grand format ; que cette friche est délimitée par une clôture empêchant son accès au public ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques existants assurent les besoins énergétiques de la société Coca-Cola à hauteur de 656,64 kWc ; qu'ils ont été installés suivant le permis d'urbanisme référencé "PU50495" ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte industriel relativement verdoyant et à proximité directe de la promenade verte régionale (Rue de Zuen), du viaduc supportant le Ring 0 et de potagers urbains ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

OBJECTIFS DU PROJET

Considérant que le projet vise à :

- couvrir les besoins énergétiques croissants liés aux activités du site Coca-Cola (siège social et centre de recherche et de développement) ;
- le souhait pour le demandeur de consommer de l'énergie "verte" et de redistribuer les surplus de production dans le réseau local et public (+-30% estimés) ;

SITUATION PROJETEE

Considérant que le projet vise à implanter et à exploiter une éolienne ayant les caractéristiques suivantes :

- le modèle proposé est le "Nordex N117/2400 ;
- sa hauteur maximale, c'est à dire prise au sommet de la pâle située au Zenith est de 149,5m de haut, son mât culmine à 91m ;
- sa puissance est de 2,4 MW ;

Considérant que l'installation sera implantée sur la parcelle 21B occupée actuellement par des panneaux solaires et sur une partie de la parcelle 5P sur laquelle se trouve les immeubles abritant le siège de la société Coca-Cola ; que l'emplacement choisi se situe à +/- 450m de la Chaussée de Mons, en bordure de la rue Zuen et en contrebas le long du Ring ;

Considérant que la rue Zuen comprend quelques habitations situées à moins de 250m du site ;

Considérant que le fonctionnement de cette éolienne dépend également de la réalisation des éléments accessoires suivants :

- aménager une aire de montage permanente au pied de l'éolienne, d'environ 10 ares (23m x 45m) ;
- renforcer temporairement certaines voies internes en domaine privé ;
- Construire une cabine de tête au droit de 4 emplacements du parking de l'entreprise Coca-Cola, situé le long de la chaussée de Mons ;
- poser des câbles électriques souterrains – par tranchée- de moyenne tension (15 kV) entre l'éolienne et la cabine de tête, situé entre cette dernière et le bâtiment principal de l'entreprise Coca-Cola ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de panneaux solaires en vue de l'installation de l'éolienne, de l'aire de montage permanente et de la cabine de tête ;

MOTIVATION

Considérant que dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme, ce type de projet n'est pas soumis à rapport ou étude d'incidence environnementale, en application des annexes A et B du CoBAT ;

Considérant qu'en région de Bruxelles-Capitale et à ce jour, ce type de projet ne comprend pas de cadre de référence spécifique, à l'instar de celui promulgué par la Région Wallonne le 11/07/2013 ;

Considérant qu'un tel cadre de référence permettrait de comprendre, dans une approche stratégique établie suivants différents paramètres, les possibilité d'implantation sur un territoire tout comme d'en établir les zones d'exclusions ;

Considérant en effet que l'implantation de tel projet porte à des impacts urbanistiques conséquents sur le territoire (paysage, patrimoine, convivialité, compatibilité avec les infrastructures, activités ou affectations environnantes,...) ;

Considérant que l'éolienne proposée, bien qu'implantée dans une zone industrielle, n'en reste pas moins à une courte distance de quelques habitations proches et des quartiers résidentiels situés au bas de la commune de Forest ou d'Uccle ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Considérant que tenant compte du gabarit et de la dimension architecturale de l'éolienne, il y a lieu d'étudier son implantation à la fois à échelle locale et métropolitaine ;

Considérant en effet qu'elle doit être perçue comme la volonté de placer un nouveau repère urbain à l'échelle d'un territoire densément construit et habité (1.212.341 habitants en 2021) ;

Considérant en effet que le territoire urbain bruxellois est complexe ; qu'il regroupe une multitude de paysages à reliefs variés et emprunts de nombreuses composantes naturelles et/ou artificielles (perspectives urbaines, parc, places, ensemble architecturaux, réserves naturelles, boulevards,...) qui méritent d'être prises en compte ;

Considérant que cet territoire comprend en outre d'innombrables biens ou sites classés au patrimoine architectural bruxellois dont des biens repris au patrimoine UNESCO (mondial) qu'il convient de protéger ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisme, bien que comprenant une série d'étude de photomontage, ne permet pas de conclure en toute évidence à la sauvegarde du patrimoine précité (impacts visuels perceptibles depuis les biens et sites classés, les perspectives majestueuses urbaines,...);

Considérant que cette éolienne s'implante en bordure de la promenade verte régionale ; qu'une telle promenade doit permettre de constituer un itinéraire convivial dévolu à la mobilité douce et permettant de pouvoir relier différents paysages bruxellois entre-eux, dans une dimension didactique ;

Considérant que cette richesse territoriale caractérisant la région doit être protégée, promue ou améliorée dans le but premier d'améliorer la qualité de vie de ses nombreux habitants ;

Considérant que l'implantation de repères d'une telle hauteur (un mât, une antenne, une tour architecturale,...) ne doit pas être rejetée par principe dans la mesure où cela peut au contraire structurer le paysage en créant un repère visuel urbain majeur ;

Considérant qu'en exemple d'une émergence atypique voisine, il est constaté que l'impact visuel de la tour réfrigérante de la centrale TGV, culminant à 100m de haut, est important sur la paysage du sud-ouest de la métropole (depuis le coteaux de Forest entre autres) ;

Considérant que la hauteur de la tour précitée est sensiblement moins haute que celle de l'éolienne projetée (149,5m) ;

Considérant qu'une éolienne a par ailleurs la particularité de bouger en permanence (sauf situations exceptionnelles) ; qu'un tel repère urbain attire de fait d'avantage l'œil des usagers que n'importe quel autre repère urbain de gabarit comparable ;

Considérant qu'un dispositif mobile de 149,5m de hauteur aura un impact beaucoup plus fort sur la population et sur la paysage qu'un dispositif statique ;

Considérant que cette caractéristique ne peut pas être dissociée de la finalité de l'éolienne, à savoir produire de l'électricité en tournant.

Considérant que d'après les premières analyses reprises dans le cadre du rapport d'incidence (comprises dans le dossier du permis d'environnement), ce mouvement rotatif serait perceptible à partir d'une très grande partie du territoire régional bruxellois et flamand ;

Considérant qu'il est démontré qu'une exposition prolongée à un mouvement répétitif et régulier peut engendrer de la fatigue auprès des usagers ; que cette spécificité, induite à une éolienne, risque d'aller à l'encontre de la convivialité et de l'habitabilité du lieu ; qu'à l'échelle du territoire, un tel phénomène, doit lors être évalué plus finement ;

Considérant qu'outre l'effet stroboscopique, le mouvement rotatif continu et perceptible à une faible distance d'un tissu urbain dense sera inévitablement source d'inconfort pour les habitants, entreprises, industries, associations et établissements ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Considérant qu'outre ses incidences environnementales, le projet à un impact paysager non-négligeable sur le territoire régional bruxellois ; que cet impact est toutefois difficile à évaluer au vu de la grande diversité caractérisant le territoire de la région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'existence d'un cadre de référence spécifique aux éoliennes en région bruxelloise, aurait permis de maîtriser, en toute connaissance de cause, les impacts réels directs et indirects de tel dispositif éolien en milieu urbain ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale encourage les initiatives visant à la transition énergétique plus durable pour autant que les impacts de tels dispositifs soient directement tangibles et maîtrisables et que l'échelle de ces projets permettent de directement conclure à leur intégration paysagère ;

Considérant que les besoins énergétiques réels de la société demanderesse du permis ne sont pas renseignés et que la situation de le potentiel de production énergétique du site dans sa globalité n'est également pas renseigné ;

Considérant qu'il apparait que l'aspect et le dimensionnement de l'éolienne projetée sont uniquement conditionnés par le rendement énergétique maximal attendu ; que ce modèle doit toutefois prioriser et permettre son intégration au paysage ; que cette bonne intégration n'est à ce jour pas attestée ;

Considérant qu'en l'état et en vertu du principe de précaution, le fonctionnaire délégué ne peut raisonnablement autoriser un tel dispositif ;

Considérant par ailleurs que la qualité mobilière dévolue au modèle d'éolienne choisie ne renvoie pas à un dispositif suffisamment structurant au sein du paysage métropolitain bruxellois ;

Considérant qu'en vertu de l'ensemble des éléments précités, les membres de la commission de concertation ne peuvent raisonnablement pas affirmer que ce projet soit conforme au bon aménagement des lieux ; que ce projet n'est dès lors pas acceptable ;

AVIS DEFAVORABLE, majoritaire (URBAN-DU, URBAN-DPC, Commune d'Anderlecht)

AVIS minoritaire de Bruxelles Environnement

CONTEXTE URBAIN

Considérant que le bien se situe en zone d'industrie urbaine, au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'à la carte 3 du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), relative *au maillage vert et bleu*, le périmètre projeté concerne les éléments suivants :

- est situé dans la zone de « *renforcement de la connectivité du réseau écologique* » ;
- est bordé par la « *Promenade verte* » régionale ;

Considérant que la présente demande s'inscrit :

- en bordure d'un axe structurant (le Ring) figuré au PRAS, à +/- 50m de l'implantation proposée,
- en bordure d'une zone verte figuré au PRAS, à +/- 73m de l'implantation proposée,
- à proximité d'une Zone de Haute Valeur Biologique (ZHVB), figurée au PRAS, à +/- 340m de l'implantation proposée ;

OBJET

Considérant que la demande porte sur le placement d'une éolienne de grand gabarit sur le site Coca-Cola à Anderlecht et sur les travaux techniques nécessaires à son fonctionnement, en ce compris :

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- l'installation d'une éolienne dont les pales culminent à 149,5m de hauteur avec une envergure de 117m entre 91m et 149,5m de hauteur ;
- l'aménagement d'une aire de montage permanente de 23m sur 45m ;
- l'installation d'une cabine de tête en lieu et place de 4 emplacements de parking en domaine privé ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Considérant que la demande est également soumise à permis d'environnement géré par Bruxelles Environnement et dont la référence est : IPE/1B/2019/1734813 ;

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- en application de l'article 176/1 du CoBAT : la demande concerne un projet mixte, à savoir un projet qui requiert à la fois un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1B et un permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes:

- le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune d'Anderlecht,
- Bruxelles Environnement,
- Bruxelles Mobilité,
- Direction Générale du Transport Aérien - Service Public Fédéral Mobilité & Transports ;

ENQUETE PUBLIQUE

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, s'est déroulée sur les territoires des communes suivantes :

- o Anderlecht
- o Uccle
- o Forest
- o Sint-Pieters-Leeuw (Flandre)
- o Drogenbos (Flandre) ;

Considérant que les 19 réclamations qui ont été formulées portent sur les aspects suivants

Relatif au droit et à la stratégie territoriale régionale

- 60) dénonce l'absence d'une stratégie d'implantation à l'échelle territoriale et se demande si les autorités publiques sont dès lors capables de prendre une décision éclairée sur la question éolienne à Bruxelles ;
- 61) se demande pourquoi on planterait des éoliennes de ce gabarit en ville alors que la majorité sont installées à la campagne ou en haute mer ;
- 62) demande pourquoi devrions-nous accepter ce qui est interdit ailleurs ;
- 63) demande de se baser sur le modèle wallon, qui n'autoriserait pas d'implantation d'éolienne à +-400m d'habitations (norme : pas à moins de 600m) ;
- 64) déplore le manque d'un cadre juridique de référence en matière d'éolienne (pas de RIE ou d'EI remis dans le cadre du PU), prévient que le demandeur ne peut pas tirer parti de cette lacune pour réaliser son projet ;
- 65) déclare que le RIE (PE) est incomplet :
 - o ne propose pas d'alternatives au modèle d'éolienne proposé ;
 - o ne précise pas suffisamment les impacts potentiels sur la faune et la flore (espèces rares et protégées) ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- 66) dénonce le viol au droit de propriété en ce que les pâles tournantes vont surplomber le bâtiment de l'entreprise « des petits riens » ;
- 67) ne rencontre pas le principe de regroupement décrit dans le cadre de référence wallon (une seule éolienne implantée)
- 68) dénonce que le projet ne permet pas d'atteindre le seuil des 3500m² repris de la prescription 5.2 du PRAS : les zones d'industrie urbaine peuvent accepter des services intégrés pour peu qu'elle fasse moins de 3500m² projet ;
- 69) se demande pourquoi le projet ne répond pas à la prescription 5.6 PRAS : « Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 5.1 à 5.5 :
- o 1° *la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants ;*
 - o 2° *les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain »*
- 70) Remarque de l'absence de prise en compte du projet de potagers du Vogelzang dans le RIE ;

Relatif au principe d'implantation d'éolienne

- 71) atteste que ce projet est de nature à dégoûter les citoyens des énergies renouvelables, alors qu'elles constituent une partie de la solution de décarbonation de notre économie ;
- 72) s'interroge sur l'intérêt économique de l'implantation d'une éolienne dans un point bas la vallée de la Senne (un milieu urbain dense qui perturbe l'écoulement du vent).
- 73) demande de privilégier les panneaux photovoltaïques en raison des nuisances environnementales induite par l'éolienne ;
- 74) déplore que le projet d'éolienne supprime une partie de la surface de panneaux photovoltaïque actuelle, ce qui est une aberration ;
- 75) craint qu'avec la demande croissante en électricité de Coca-Cola, il ne restera à terme plus d'énergie injectée dans le réseau public, le projet ne présente donc pas de garantie d'intérêt public ;
- 76) craint de favoriser l'augmentation de la consommation d'énergie de l'entreprise au lieu de la sensibiliser aux économies d'énergie ;
- 77) dénonce l'intérêt majoritairement privé de la demande qui aura des conséquences publiques négatives considérables et multiples ;
- 78) craint que l'éolienne ne serve qu'à l'utilisateur et au fournisseur d'énergie, sans intérêt public réel ;
- 79) déplore la présentation de ce projet démesuré alors que la commune d'Anderlecht développe en parallèle des projets intéressants au niveau de zones rurales (produits de la ferme, promenades, ...) ;
- 80) pense que l'arrivée de cette éolienne pourrait avoir un effet dévastateur et découragerait pour toute initiatives novatrices dans ce quartier (plaines de jeux, nouvel habitat, développement de projets durables, pistes cyclables,) ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- 81) insiste sur le fait que l'impact du projet dépasse les frontières de la zone d'industrie et s'impose dans le paysage de quartiers résidentiels et historiques ;
- 82) le projet induira une dévaluation immobilière et une majoration des primes d'assurances préjudiciable pour l'ensemble du quartier ;
- 83) craint que la proximité de l'éolienne avec le ring soit une source de distraction et un danger potentiel pour les automobilistes ;
- 84) pense que l'emplacement ne tient pas compte de la vie animale du quartier et dénonce un choix en contradiction avec la préservation de la faune et de son habitat ;

Relatif au paysage et au patrimoine

- 85) dénonce l'impact considérable du projet sur le paysage bruxellois, et plus particulièrement sur les sites plus proches tel que la vallée du Vogelzang, la cité jardin de la Roue, le Kattkasteel, l'école primaire communale de la Roue, l'architecture remarquable du CERIA-COOVI, la ferme Elishout, la promenade verte régionale ;
- 86) demande que le projet suive les recommandations wallonnes de regroupement d'éolienne en « parcs » ou en « bouquets » afin d'éviter le mitage du paysage ;
- 87) demande à la commission d'exiger du demandeur un reportage photo qui placerait l'éolienne dans la perspective de ces bâtiments classés ;

Relatif à la hauteur

- 88) déplore la hauteur prévue de l'éolienne qui va constituer une nuisance visuelle importante face à un campus que des milliers de travailleurs, d'étudiants et de parents fréquentent ;
- 89) atteste que la hauteur dépasse celle des deux tours situées à proximité, l'éolienne vient « écraser » son environnement urbain ;
- 90) le projet dépasse la tour Electrabel de 100m de haut, ce qui augmente la pollution visuelle du quartier ;
- 91) relève que l'ouvrage de 149,5m de haut est mobile ;

Relatif à la sonorité, vibrations et électromagnétisme

- 92) dénonce la pollution sonore et vibratoire émise par l'éolienne alors que le Ring 0 émet déjà trop de pollution sonore auprès des riverains, étudiants et parents ;
- 93) rappelle qu'un projet de mur anti-bruit est prévu pour atténuer l'effet du Ring 0 mais sera complètement inefficace contre les nuisances sonores émises par l'éolienne ;
- 94) craint le rythme sonore répétitif et continu imposé par l'éolienne (tous les jours et jour et nuit) ;
- 95) se demande pourquoi on autoriserait le fait de déroger aux normes en matière d'ondes électromagnétiques ;
- 96) craint les dépassements de seuils de bruits le week-end et la nuit ;
- 97) déclare, après ses propres calculs, qu'en fonctionnement, le bruit du rotor majoré du bruit de brassement d'air de pales sera d'une puissance sonore de 105,0 dBA ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Relatif aux effets d'ombrage

- 98) les effets stroboscopiques vont rendre la vie du quartier intenable (présence de nombreuses industries, travailleurs, habitants qui ont besoin d'un cadre environnemental apaisé) ;
- 99) se demande pourquoi le projet dépasse le seuil wallon en termes de nuisance stroboscopique, poser des stores sur les habitations riveraines n'est pas une solution tenable ;
- 100) déclare que l'ombre portée de l'éolienne diminuera le rendement solaire issue des installations photovoltaïques environnantes ;
- 101) dénonce la perte de visibilité du bâtiment « des petits riens » depuis le Ring 0 ;
- 102) demande que des solutions techniques complémentaires au « Shadow module » soient mise en œuvre pour éviter tout impact au niveau du CERIA ;
- 103) remarque que l'impact de l'ombre du projet n'a pas été évalué pour les parcelles cultivées environnantes ;

Relatif à l'environnement naturel

- 104) dénonce l'incompatibilité de l'éolienne avec les objectifs de transition écologique et solidaire, rappelle qu'une « zone Natagora » et un projet de parc se situe à proximité ;
- 105) déclare que l'éolienne va perturber et mettre en danger les espèces animales (avifaune) ;
- 106) crainte que l'efficacité du système d'arrêt des pâles prévu ne soit mis à mal par des pannes ou par une programmation minimaliste, que le projet ne permet pas de garantir la protection des espèces animales (avifaune) ;
- 107) remarque que l'impact sur la faune des feux de balisage nocturne n'a pas été étudié
- 108) regrette la proposition du demandeur de délocaliser certaines espèces d'oiseaux (dont des espèces rares) présentes sur le site par la mise en place de nichoirs placés à quelques kilomètres, trouve cette proposition aberrante au regard des logiques écosystémiques (la présence d'espèces sur un site est liée à la présence d'un ensemble de caractéristiques) ;
- 109) affirme que la présence de l'éolienne soit incompatible avec l'itinéraire de la promenade verte qui ceinture la région bruxelloise ;
- 110) craint que les aléas de fonctionnement comme le chantier, les pannes, les mises en sécurité (arrêts), les remises en service, les obstacles, perturbations ou variations du vent, etc. ait un impact non mesuré sur la faune ;
- 111) pense que les aménagements prévus comme l'installation de nichoirs et la présence de modules de sécurité ne permettent pas de limiter suffisamment le risque de mortalité animale ;

Relatif à la sécurité

- 112) dénonce le caractère accidentogène du projet pour les habitants, travailleurs et les étudiants du campus (bris de pâles, détachement de la turbine, projection de glace) ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- 113) l'évaluation de la gestion des risques est beaucoup trop technique pour être compris par tous tandis que le résumé non technique est trop synthétique ;
- 114) dénonce les manquements du RIE en ce qui concerne l'étude d'impact sur les zones classées naturelles (Vogelzang, espaces verts, le canal) et le risque pour les usagers du Ring lié à l'impact visuel du balisage lumineux (effet d'attraction) ;
- 115) déclare que les risques liés aux projections de bris de glace est beaucoup trop important pour la population/promeneurs/visiteurs, qu'il n'y aura dans les faits, plus d'activités sécurisées possible en dessous ou à proximité de l'éolienne ;
- 116) craint pour la sécurité des travailleurs des « petits riens » ;
- 117) remet sérieusement en question la méthodologie et l'étude d'évaluation des risques reprise dans le RIE (PE) ;
- 118) craint que l'analyse des risques liés au fonctionnement de l'éolienne ne tienne pas compte de la particularité de ce cadre urbain en particulier ;

SITUATION EXISTANTE

Considérant que le projet est proposé à la fois en contiguïté du siège de Coca-Cola Belgium et sur une friche urbaine recouverte par des panneaux photovoltaïques de grand format ; que cette friche est délimitée par une clôture empêchant son accès au public ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques existants assurent les besoins énergétiques de la société Coca-Cola à hauteur de 656,64 kWc ; qu'ils ont été installés suivant le permis d'urbanisme référencé "PU50495" ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte industriel relativement verdoyant et à proximité directe de la promenade verte régionale (Rue de Zuen), du viaduc supportant le Ring 0 et de potagers urbains ;

OBJECTIFS DU PROJET

Considérant que le projet vise à :

- couvrir les besoins énergétiques croissants liés aux activités du site Coca-Cola (siège social et centre de recherche et de développement) ;
- le souhait pour le demandeur de consommer de l'énergie "verte" et de redistribuer les surplus de production dans le réseau local et public (+/-30% estimés) ;

SITUATION PROJETEE

Considérant que le projet vise à implanter et à exploiter une éolienne ayant les caractéristiques suivantes :

- le modèle proposé est le "Nordex N117/2400 ;
- sa hauteur maximale, c'est à dire prise au sommet de la pâle située au Zenith est de 149,5m de haut, son mât culmine à 91m ;
- sa puissance est de 2,4 MW ;

Considérant que l'installation sera implantée sur la parcelle 21B occupée actuellement par des panneaux solaires et sur une partie de la parcelle 5P sur laquelle se trouve les immeubles abritant le siège de la société Coca-Cola ; que l'emplacement choisi se situe à l'arrière du site à +/- 450m de la Chaussée de Mons, en bordure de la rue Zuen et en contrebas le long du Ring ;

Considérant que la rue Zuen comprend quelques habitations situées à moins de 250m du site ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Considérant que le fonctionnement de cette éolienne dépend également de la réalisation des éléments accessoires suivants :

- aménager une aire de montage permanente au pied de l'éolienne, d'environ 10 ares (23m x 45m) ;
- renforcer temporairement certaines voies internes en domaine privé ;
- Construire une cabine de tête au droit de 4 emplacements du parking de l'entreprise Coca-Cola, situé le long de la chaussée de Mons ;
- poser des câbles électriques souterrains – par tranchée- de moyenne tension (15 kV) entre l'éolienne et la cabine de tête, situé entre cette dernière et le bâtiment principal de l'entreprise Coca-Cola ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de panneaux solaires en vue de l'installation de l'éolienne, de l'aire de montage permanente et de la cabine de tête ;

MOTIVATION

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Transports Aériens du 12/10/2020 et de référence LA/A-POR/KKR/20-0996 ;

Considérant qu'en réponse aux réclamations, le projet a un intérêt pour la Région de Bruxelles Capitale vu qu'il tendra à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre de la Région de par sa production d'énergie renouvelable ; qu'en ce qui concerne la complétude et la qualité du RIE, que conformément à la demande expresse de Bruxelles Environnement, le RIE a été réalisé en tenant compte des méthodologies utilisées dans le cadre d'études d'incidences environnementales pour des projets similaires en RW et RF ; que le RIE est accompagné d'un dossier cartographique modélisant les différents impacts du projet dans les environs, que si le RIE n'analyse pas spécifiquement la situation de chaque bâtiment, que celle-ci peut être déterminée via les cartes ; enfin qu'aucune obligation d'étudier une alternative au projet n'est rendue obligatoire ; que l'émission de champs électromagnétiques significatifs par des éoliennes n'est jusqu'à présent pas avérée ;

Considérant l'absence d'une législation environnementale bruxelloise relative à l'éolien, Bruxelles Environnement imposera, en cas de délivrance d'un permis d'environnement, des conditions strictes inspirées notamment des législations wallonnes et flamandes, afin de réduire l'impact du projet notamment en terme de bruit, sécurité, effet stroboscopique de l'ombre et biodiversité ;

Considérant que, pour des raisons économiques, l'installation peut être considérée comme une installation qui ne peut être arrêtée, qu'elle peut donc bénéficier d'une majoration de la limite du Lsp de 6 dB(A) en période C ;

Considérant que l'éolienne respectera les normes acoustiques de sa zone de bruit (zone 6), mais tenant compte de la présence d'une zone de bruit 1 à proximité du projet ainsi que du futur projet de mise en place de murs anti-bruit au niveau du Ring (avec l'objectif de diminuer le bruit de fond induit par le Ring). Considérant que la mise en place d'un système de peignes de type « Trailing Edge Serrations » permettrait un gain acoustique global de 3 dB(A) ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le public et les personnes fréquentant les propriétés avoisinantes de toute chute d'objets ainsi que de toute chute et projection de glace ;

Considérant qu'il existe sur le marché des capteurs de détection de glace plus performant que les systèmes classiques prévus par le modèle d'éolienne considérée ;

Considérant que le rapport d'incidences indique que le périmètre de la courbe iso-risques 10-5 est inscrit en partie sur le terrain et le bâtiment de l'exploitation voisine des Petits-riens, que pour une question de sécurité, l'entièreté de ce périmètre devrait être inscrit dans la parcelle de l'éolienne uniquement ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les tiers des effets causés par l'ombre stroboscopique générée au sein des bâtiments par le projet, que le rapport d'incidences a mis en évidence plusieurs entreprises pour lesquelles l'effet de l'ombre est jugé impactant sur leur activité, qu'il y a lieu de

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

respecter des normes strictes d'ombre pour limiter l'effet de celle-ci au niveau de l'ensemble des récepteurs, et ceci notamment au niveau des récepteurs mis en évidence par le rapport d'incidences (R24, R25 et R28) ;

Considérant le fait que le rapport d'incidences a mis en évidence la présence de la Renouée du Japon au droit du site, inscrite comme plante exotique invasive à l'annexe IV de l'Ordonnance Nature du 01/03/2012 ;

Considérant le fait que le rapport d'incidences met en évidence des impacts potentiels du projet considéré comme modéré à fort pour diverses espèces d'oiseaux dont le Martinet noir et le Faucon pèlerin ;

Considérant le fait que le rapport d'incidences met en évidence des impacts potentiels du projet considéré comme faibles à forts pour diverses espèces de chauves-souris ;

AVIS FAVORABLE, minoritaire, à condition de :

Bruit :

- De placer sur les pâles un système de peignes de type « Trailing Edge Serrations » ;

Sécurité :

- De mettre en place un balisage conforme au point 7.3.1 de la circulaire GDF-03 - Directives concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation - du SPF Mobilité ;
- D'installer sur l'éolienne, en complément du système initial de détection de glace, un capteur de détection de glace qui a au minimum une sensibilité équivalente à celle des systèmes de type Labko ou TopWind ;
- De prévoir une programmation de l'éolienne induisant son arrêt automatique en période de formation de glace ainsi que la rotation du rotor et de la nacelle afin d'atteindre une position permettant d'éviter tout surplomb de la voie publique et des propriétés avoisinantes pendant toute la période d'arrêt. La remise en fonctionnement de l'éolienne est effectuée soit par un opérateur qui s'assure de l'absence de glace sur les pâles avant le redémarrage de l'installation, soit par un redémarrage automatique après une période d'au minimum 4 heures durant laquelle la température ambiante est de plus de 5 degrés Celsius ;
- De déplacer l'éolienne de manière à ce que le périmètre iso risque 10-5 (rayon maximum égal 22 m) soit entièrement inscrit dans la parcelle de l'établissement ;

Ombre portée :

- De mettre en place un système de type « Shadow module », programmé pour respecter, en situation réelle, les effets de l'ombre stroboscopique générée par le fonctionnement de l'éolienne, à maximum 30 min/jour et 30h/an pour les récepteurs sensibles (un récepteur sensible étant tout intérieur de bâtiment susceptible d'être affecté par l'ombre de l'éolienne) en zone d'industrie urbaine au PRAS et en zone d'industrie au plan d'affectation du sol de la Région Flamande « Gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan Afbakening Vlaams Strategisch gebied rond Brussel », à l'exception des maisons, et à maximum 30 min/jour et 8h/an pour les récepteurs sensibles dans les autres zones et les maisons en zone d'industrie urbaine au PRAS et en zone

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

d'industrie au plan d'affectation du sol de la Région Flamande « Gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan Afbakening Vlaams Strategisch gebied rond Brussel ».

- De limiter, en situation réelle, les effets de l'ombre stroboscopique générée par le fonctionnement de l'éolienne, pour les récepteurs R24, R25 et R28 identifiés par le tableau n°41 du Rapport d'incidences à maximum 30 min/jour et 8h/an ;

Biodiversité :

- De traiter, avant le démarrage des travaux, les terres polluées par la Renouée du Japon selon une méthodologie qui est soumise à Bruxelles Environnement ;
- De mettre en place 10 nichoirs destinés à accueillir une population de martinets noirs. Les emplacements exacts, les conventions signées avec les propriétaires des bâtiments ainsi que les preuves de leur mise en place, doivent être fournis à Bruxelles Environnement avant le démarrage des travaux ;
- De mettre en place 1 nichoir destiné à accueillir le Faucon pèlerin. L'emplacement exact, la convention signée avec le ou les propriétaires du bâtiment ainsi que la preuve de sa mise en place, doivent être fournis à Bruxelles Environnement avant le démarrage des travaux ;
- De mettre en place un module d'arrêt chiroptérologique et programmé tel que proposé par le chargé d'étude en p. 94 et 95 du RIE. Le système retenu sera soumis à Bruxelles Environnement ;
- De mettre en place un monitoring en continu de l'activité des chauves-souris du 15 mars au 15 novembre depuis la nacelle de l'éolienne et ce, durant les trois premières années d'exploitation de l'éolienne. Le système et la méthodologie retenue seront soumis à Bruxelles Environnement ;
- De mettre en place un monitoring de la mortalité effective (prospection au sol en vue du comptage d'éventuels cadavres et de l'identification des espèces concernées) conformément aux protocoles en vigueur notamment en Région wallonne et ce, durant les trois premières années d'exploitation de l'éolienne. Au moins une visite par an à l'aide d'un chien spécialement entraîné à cet effet. Le protocole sera soumis pour accord à Bruxelles Environnement ;
- D'envoyer à Bruxelles Environnement un rapport circonstancié des résultats des monitorings, tous les 6 mois ;
- Le cas échéant de nouvelles mesures d'atténuation pourraient être imposées en cas d'impacts significatifs identifiés par les monitorings.



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

A1. Avis de la Commune d'Uccle

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Vu la demande de permis d'urbanisme n°16-45479-2020 introduite en date du 05/12/2019 par Luminus;

Vu que la demande telle qu'introduite vise à implanter une éolienne de 149,5m de haut (sommet de la pale au zénith) comprenant la construction d'une cabine électrique et de raccordements associés, ainsi que la modification des abords immédiats sur le bien sis Chaussée de Mons 1424 - Rue de Zuen;

Vu que le plan régional d'affectation du sol (PRAS) situe la demande en zones d'industries urbaines, le long d'un espace structurant;

MESURES PARTICULIÈRES DE PUBLICITÉ

Vu que les mesures particulières de publicité (sous forme d'une enquête publique et avis de la Commission de concertation) ont été d'application sur base de la demande telle qu'introduite pour les motifs suivants :

- application de l'article 171/1 MPP à la demande de l'IBGE dans le cadre d'un permis mixte 1B : article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/02/2021 au 16/03/2021 inclus et le nombre, la teneur des réclamations et observations et l'argumentaire y développé;

Considérant que la Commission de concertation, réunie en séance du 25/03/2021, a reporté son avis;

DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

Délai initial prévu à l'accusé de réception : 160 jours;

Vu les actes et la chronologie d'instruction, dont :

05/12/2019 : dépôt de la demande;

15/02/2021 au 16/03/2021 : enquête publique sur la demande telle qu'introduite;

25/03/2021 : report d'avis de la Commission de concertation

MOTIVATION DE L'ACTE

Considérant que les caractéristiques des lieux et la situation existante font apparaître ce qui suit :

Considérant que l'installation s'implantera sur la parcelle 21B occupée actuellement par des panneaux solaires et sur une partie de la parcelle 5P sur laquelle se trouve les immeubles abritant le PV01 – 51672 – PE 276/2019 - 01/PFD/1734446 EDF LUMINUS SOLUTIONS SA – Chaussée de Mons, n°1424

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

siège de la société Coca-Cola ; que l'emplacement choisi se situe à l'arrière du site à +/- 450m de la Chaussée de Mons, en bordure de la rue Zuen et en contrebas le long du Ring ; (Plan d'implantation + Brugis)

Considérant que la rue Zuen comprend quelques habitations situées à moins de 250m du site ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'industries urbaines entourée au nord par une zone d'équipement et, par ailleurs, par des zones vertes dont une à haute valeur biologique ; (Brugis)

Considérant que la parcelle est actuellement occupée par un champ de panneaux photovoltaïques assurant les besoins énergétiques de la société Coca-Cola à hauteur de 656,64kWc (PU50495) ; que l'éolienne produira une puissance de 2,4 MW (servant à fournir 70% de l'électricité produite à la société Coca-Cola ; qu'il est prévu d'injecter le surplus dans le réseau de distribution géré par Sibelga (note explicative + résumé non-technique du rapport d'incidences p3) ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de panneaux solaires en vue de l'installation de l'éolienne, de l'aire de montage permanente et de la cabine de tête ; que les besoins énergétiques de la société ne sont pas renseignés et que la situation de la production énergétique du site dans sa globalité n'est pas quantifiée ;

Considérant qu'un permis d'environnement de classe 1B est sollicité pour la production de 2,4MW et de classe 2 pour l'utilisation d'un transformateur statique ; que la durée de validité de ce permis d'environnement est de 15 ans ; qu'après 15 ans, le demandeur prévoit soit la prolongation du permis d'environnement soit le démantèlement de l'éolienne et la réinstallation des panneaux solaires supprimés si la production provenant des panneaux photovoltaïques est toujours exploitée ; qu'il convient de rappeler que toutes ces opérations sont soumises à permis d'urbanisme ; que ce scénario interpelle quant à la durabilité de ces installations dans le temps (résumé non-technique du rapport d'incidences p3 et p7 point 2.5 « démantèlement ») ;

Considérant que les photomontages indiquent une visibilité jusque dans le centre-ville de Bruxelles, Anderlecht, Forest, Uccle et en périphérie à Sint-Pieters-Leeuw, Drogenbos et Beersel ; que les vues sont prises à partir d'espaces publics dont le niveau varie mais ne tiennent pas compte de l'impact visuels à partir des habitations situées en étages élevés ; qu'outre les quelques habitations de la rue Zuen, dans un rayon de 500m des habitations en Flandre et à Anderlecht seront directement impactées (Photomontages dossier de demande de PU) ;

Considérant que le projet prévoit un système d'éolienne « industrielle » en milieu urbain ; qu'elle s'inscrit dans un cadre urbanisé dans lequel les hauteurs de bâti sont harmonisées avec des gabarits relativement bas ; que son aspect et son dimensionnement sont uniquement conditionnés par la puissance à fournir ;

Considérant que l'éolienne dépasse de +/-50m la hauteur de la tour de refroidissement ENGIE située sur la commune de Drogenbos ; que celle-ci, est implantée à plus de 300m du ring (Brugis, Wikipedia);

Considérant que la demande telle qu'introduite propose les actes et travaux suivants :

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- l'installation d'une éolienne dont les pales culminent à 150m de hauteur avec une envergure de 117m entre 91m et 150m de hauteur ;
- l'aménagement d'une aire de montage permanente de 23m sur 45m ;
- l'installation d'une cabine de tête en lieu et place de 4 emplacements de parking en domaine privé ; (note explicative + résumé non-technique du rapport d'incidences p5) ;

Considérant qu'au regard du motif de mesures particulières de publicité, le projet suscite les observations suivantes :

- En ce qui concerne le motif d'enquête pour l'application de l'article 171/1 MPP à la demande de l'IBGE dans le cadre d'un permis mixte 1B : article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement :

Considérant qu'une installation d'une hauteur 150m équivaut à un immeuble de 15 étages ; que l'éolienne est une structure mobile qui sera installée à moins de 100m du ring ; que les pales en point bas atteindront 33m de hauteur ; que cette portion du ring est en hauteur ce qui accentue l'impression de proximité ;

Considérant qu'une telle installation mobile à proximité immédiate d'un axe routier où la vitesse autorisée est de 100km/h peut être une source de distraction et de danger pour les automobilistes ;

Considérant que le projet prévoit un modèle d'éolienne de type industriel ; que bien qu'elle soit installée dans une zone d'industrie urbaine, son impact visuel dépasse les frontières de cette zone et s'impose dans le paysage de quartiers résidentiels, historiques et paysagés ; que, par ailleurs, la présence de cet ouvrage dans le paysage de monuments ou de sites classés n'a pas été étudié (Photomontages dossier de demande de PU) ;

Considérant qu'il existe des modèles d'éolienne permettant une meilleure intégration dans un cadre urbain (aspect, couleur, design, etc.) ;

Considérant que l'implantation même d'une éolienne de 150m de haut sur un espace réduit compris entre une voie rapide en hauteur et un ensemble d'immeubles de bureaux ou de commerces et limitrophe d'une zone verte à proximité du canal est contraire au bon aménagement des lieux ;

Environnement sonore :

Considérant que l'analyse du fond sonore de part et d'autre du ring indique que les habitations voisines sont soumises à un fond sonore élevé du fait du trafic routier et de l'activité industrielle ;

Considérant que l'éolienne en phase d'exploitation produit un fond sonore continu de jour comme de nuit ; que par conséquent, dans les périodes de faible trafic ou de fermeture des commerces et industries voisines, ce fond sonore s'imposera aux habitants sans discontinuer ; que même si le bruit développé par l'éolienne est généralement masqué par celui de l'activité ambiante, il n'est pas envisageable d'imposer une source supplémentaire de nuisances aux habitants du quartier et aux usagers (Résumé non-technique du rapport d'incidences) ;

Environnement animal :

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Considérant que l'ouvrage est implanté en bordure d'une zone verte, à proximité d'une zone verte à haute valeur biologique et est proche du canal ; qu'également, le site se trouve à moins de 350m de la réserve forestière du Vogelenzangbeek (Brugis) ;

Considérant que les relevés réalisés indiquent la présence d'oiseaux dans un périmètre de 500m ; que l'impact de l'éolienne sur les espèces fréquentant régulièrement les environs peut être considéré comme faible à moyen ; que néanmoins, certaines espèces seraient plus sensibles au fonctionnement de l'éolienne (Résumé non-technique du rapport d'incidences p8) ;

Considérant que le résumé non-technique du rapport d'incidences prévoit le placement de nichoirs afin de pallier à l'impact de l'éolienne sur l'avifaune ; que néanmoins, ces installations ne sont pas quantifiées ni répertoriées dans la demande ; que l'efficacité d'un tel dispositif n'est pas avérée ;

Considérant que les conséquences sur les 3 espèces de chauves-souris que l'on peut rencontrer dans les environs sont importantes en ce qu'elle augmenterait leur taux de mortalité ; qu'un module d'arrêt et prévu pour réduire les incidences à un niveau plus faible ; que néanmoins, l'affaiblissement de cette population de chauve-souris n'est pas acceptable au regard de la valeur biologique des zones vertes voisines (Résumé non-technique du rapport d'incidences p8) ;

Considérant que la proximité immédiate d'un tel ouvrage en mouvement d'axes de circulation et d'industries dont la fréquentation est importante ainsi que les aléas de fonctionnement comme le chantier, les mises en sécurité (arrêts), les mises en service, les obstacles, perturbations ou variations du vent ou encore l'exiguïté de la localisation ainsi que les inconnues inhérentes à son fonctionnement et au respect des mesures de sécurité pour les usagers et l'environnement animal sont autant de facteurs à prendre en compte dans la validation de son emplacement ;

Considérant que les nuisances générées par le chantier, l'installation et la mise en service de l'éolienne peuvent faire fuir un grand nombre de volatiles et ce dans un rayon de 600m mais également repousser voire empêcher tout retour vers leur habitat d'origine (effet épouvantail) (Ligue Royal Belge pour la Protection des Oiseaux- <https://protectiondesoiseaux.be/2017/07/26/eolien/>) ;

Considérant que pour optimiser le fonctionnement d'une éolienne et limiter l'impact sur le cadre environnant, il convient d'implanter ce type d'ouvrage à proximité de plaines ou d'étendues généralement vouées à l'agriculture (plateaux) (Ligue Royal Belge pour la Protection des Oiseaux- <https://protectiondesoiseaux.be/2017/07/26/eolien/>) ;

Effets du vent :

Considérant que le fonctionnement de l'éolienne modifie l'effet ressenti du vent ; que les turbulences générées par les pales ne sont pas perceptibles au sol ; que néanmoins, aucune indication n'est donnée sur les effets des turbulences à hauteur du ring (Résumé non-technique du rapport d'incidences p14) ;

Perte d'ensoleillement et effet stroboscopique :

Considérant que la perte d'ensoleillement est limitée pour les habitations voisines ; que néanmoins, il n'est pas tenu compte des entreprises et écoles (CERIA-COOVI) qui bordent le site ; qu'en ce qui concerne l'ombre mobile, un module d'arrêt de type « shadow module » permettant de limiter le



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

dépassement des valeurs limites (30h/an – max 30min/jour-Wallonie) en arrêtant le fonctionnement de l'éolienne est prévu ; qu'en ce qui concerne l'effet stroboscopique, les conséquences de celui-ci seront quantifiées en cours d'utilisation et, le cas échéant, des mesures inconnues à ce jour seront mises en place (Résumé non-technique du rapport d'incidences p14) ;

Risques pour l'être humain :

Considérant que les risques pour l'être humain en ce qui concerne les défaillances de l'installation peuvent s'étendre jusqu'à 394m (risques directs) et possibilité d'effet domino (risques indirects) ; qu'en ce qui concerne le givre ou la projection de glace, un module d'arrêt est prévu, néanmoins une défaillance de ce module peut également survenir ; qu'à proximité immédiate du ring et des autres voiries, la projection de glace à une vitesse combinée à celle des véhicules pourrait avoir des conséquences irrémédiables; qu'également, le risque est plus important encore pour l'entreprise des « Les Petits Riens » qui est située à moins de 50m de la base de l'installation (mât de l'éolienne) ; (Résumé non-technique du rapport d'incidences p14)

Considérant que pour être efficace, une éolienne doit être entraînée par des vents puissants et idéalement constants ; que le cadre urbain dense ne permet pas de garantir des conditions d'exploitations idéales ; que l'éloignement par rapport à des obstacles naturels ou construits est une condition indispensable au bon fonctionnement continu et efficace de l'installation ; qu'un certain nombre de question concernant le fonctionnement des divers modules d'arrêt restent, à ce jour, sans réponses ; que l'impact sur le cadre environnant est important et que la structure ne s'intègre pas dans l'environnement urbain ;

Considérant que la demande ne répond dès lors pas au bon aménagement des lieux.

Considérant que les permis sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers,

OBJET DE LA DELIBERATION DU COLLEGE – type 20

PERMIS D'URBANISME DÉLIVRÉ PAR LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Procédure avec mesures particulières de publicité voir 177§3

Le Collège,

Vu la demande de permis d'urbanisme n°16-45479-2020 introduite en date du 05/12/2019 par Luminus;

Vu que la demande telle qu'introduite vise à implanter une éolienne de 149,5m de haut (sommet de la pale au zénith) comprenant la construction d'une cabine électrique et de raccordements associés, ainsi que la modification des abords immédiats sur le bien sis Chaussée de Mons 1424 - Rue de Zuen;



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Vu les résultats de l'enquête publique;

Vu l'article 177§2, 5° qui dispose que le Collège des bourgmestre et échevins rend son avis d'initiative après

la fin de l'enquête publique ;

Vu l'article 177§3 qui dispose qu'à défaut pour le Collège des bourgmestre et échevins d'avoir envoyé son avis au fonctionnaire délégué dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis hors délai ; d'émettre un avis défavorable sur la demande, motivé dans l'annexe à la présente délibération, en application de l'article 177§2 du CoBAT : d'envoyer cet avis à Urban.brussels - Direction de l'Urbanisme pour suite de l'instruction de la demande par le fonctionnaire délégué

Etapes suivantes de la procédure

1. Transmission à la Direction de l'Urbanisme de Bruxelles - Développement urbain
2. Application de l'article 191
3. Décision sur le permis
4. Notification

L'Architecte,

L'Echevin de l'Urbanisme

Aurélia BRUSCHI

Jonathan BIERMANN

Titre à l'ordre du jour de la séance du Collège des bourgmestre et échevins :

Permis d'urbanisme n°16-45479-2020 - Chaussée de Mons 1424 Rue de Zuen - Luminus c/o -

Implanter une éolienne de 149,5m de haut (sommet de la pale au zénith) comprenant la construction d'une cabine électrique et de raccords associés, ainsi que la modification des abords immédiats - titre du rapport au Collège : avis, délivrance ou refus.



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

A2. Avis de la Commune de Sint-Pieters-Leeuw (Flandre)

College van burgemeester en schepenen van de gemeente Sint-Pieters-Leeuw

GOEDGEKEURD

Besluit Zitting van 15 maart 2021

AFDELING TECHNISCHE ZAKEN - Omgeving

54 2021_CBS_00566 Advies inzake vergunningsaanvraag voor de installatie van een Windturbine op de bedrijfsterreinen van Coca-Cola - Beslissing

Samenstelling:

Aanwezig:

de heer Jan Desmeth; de heer Bart Keymolen; mevrouw An Speeckaert; de heer Herwig Smeets; mevrouw Marleen De Kegel; mevrouw Veerle Seré; de heer Olivier Huygens; de heer Brahim Harfaoui; de heer Walter Vastiau

Sint-Pieters-Leeuw - college van burgemeester en schepenen van 15 maart 2021 - 2021_CBS_00566 : Advies inzake vergunningsaanvraag voor de installatie van een Windturbine op de bedrijfsterreinen van Coca-Cola.

De relevante milieuvorwaarden uit Vlarem II (art.5.20.6) voor de exploitatie van windturbines zijn onverminderd van toepassing op het grondgebied van de gemeente Sint-Pieters-Leeuw.

Voor wat betreft de slagschaduw is er slechts een heel klein deel van de gemeente dat eventuele slagschaduw kan ontvangen. Figuur 9 van de bijlage (niet technische samenvatting van het MER-rapport) geeft een beeld van de te verwachten (worst-case) slagschaduw. De windturbine zal worden uitgerust met een slagschaduwmodule zodat de in de sectorale voorwaarden vastgestelde tolerantiedrempels in alle omstandigheden kunnen worden nageleefd. In de praktijk zal de geplande windturbine daarom voor ongeveer 26 uur per jaar worden stilgelegd om te voorkomen dat de drempelwaarde in de omliggende gebieden in de twee betrokken regio's niet overschreden wordt. De in aanmerking genomen drempels zijn vergelijkbaar met die welke in Vlaanderen van toepassing zijn (met onbeduidende verschillen). De module van het project zal het dus mogelijk maken om in beide regio's aan deze drempels te voldoen.

Juridische gronden

Decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid en latere wijzigingen.

Regelgeving: bevoegdheid

Het decreet lokaal bestuur van 22 december 2017, latere wijzigingen en uitvoeringsbesluiten



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Financiële en beleidsinformatie

Financiële informatie niet van toepassing

Besluit

Artikel 1

De aanvraag ingediend door Luminus nv, inzake het bouwen van een windturbine op de bedrijfssite van Coca-Cola Belgium, Bergensesteenweg 1424 te 1080 Anderlecht gunstig te adviseren onder voorwaarden.

Artikel 2

Voorwaarden:

De relevante milieuvorwaarden inzake geluidshinder, slagschaduw en veiligheid die moeten gerespecteerd worden op het grondgebied van de gemeente Sint-Pieters-Leeuw bij de exploitatie van een windturbine zijn opgenomen in titel II van het VLAREM (art. 5.20.6). De windturbine mag op geen enkel ogenblik overlast veroorzaken op het grondgebied van de gemeente Sint-Pieters-Leeuw. Een strikte naleving van de milieuvorwaarden is noodzakelijk.

Aldus beslist in bovenvermelde zitting,

Namens het college van burgemeester en schepenen

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

A3. Avis de la Commune de Drogenbos (Flandre) ;

Advies Gemeente Drogenbos Windturbine Luminus

College 15 maart 2021.

1. Ligging

De vergunningsaanvraag heeft betrekking op het gehele Coca-Cola-terrein, dat twee kadastrale percelen omvat. Op het grotere terrein, dat toegankelijk is vanaf de Bergensesteenweg, bevinden zich de gebouwen en de parkings die de hoofdzetel en het onderzoekslaboratorium van het bedrijf in België vormen. Het andere perceel dat grenst aan de Zuunstraat was een braakliggend terrein voordat het onlangs werd gebruikt voor het huisvesten van fotonuwaïsche sensoren op de grond.

De afstand van de geplande locatie tot de dichtstbijzijnde woongebieden in Drogenbos bedraagt:

- Boomgaardwijk: 2,22 km
- Golden Hopestraat en Groot-Bijgaardenstraat: 1,74 km

2. Milieutechnische en ruimtelijk beoordeling

2.1 Landschap

De hoogte van de windturbine zal 150 meter bedragen, deze is hiermee hoger dan de koeltoren van Engie Electrabel (103 meter). In Drogenbos zal de turbine vooral zichtbaar zijn voor de buurtbewoners van de wijken: Golden Hopestraat -Groot Bijgaardenstraat, de Paul Gilsonlaan en de Boomgaardwijk (Langestraat, Vrijheidstraat, Weidestraat en Boomgaardstraat). In de Boomgaardwijk is door de ontwikkeling van de Marconi-site en de creatie van de openluchtduikputten op de site van Nemo 33, de rust en leefbaarheid onder serieuze druk komen te staan. De gemeente Drogenbos is daarom gestart met de voorbereiding van een natuurinrichtingsproject met als doel de een parkzone en buffergebied in te richten om de wijk aangenamer en leefbaarder te maken. De landschapsverstoring die de windturbine zal veroorzaken staat hier lijnrecht tegenover.

In het milieueffectenrapport werden verschillende fotomontages gemaakt om de invloed van de windmolen op het landschap te simuleren. De simulatie werd echter vanuit geen enkele van de bovenvermelde locaties gemaakt.

2.2 Afstandsregel

Het milieueffectenrapport baseert zich op het Waalse referentiekader waarin de vereiste afstandsregel voor de windturbine t.o.v.de woningen 400m bedraagt.

De dichtstbijzijnde woning bevindt zich op minder dan 100m afstand (conciërgewoning Spullenhulp) en een huizengroep op ongeveer 200m.

2.3 Natuurtoets

PV01 – 51672 – PE 276/2019 - 01/PFD/1734446 EDF LUMINUS SOLUTIONS SA –
Chaussée de Mons, n°1424

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Op het grondgebied van de gemeente Drogenbos zijn er in de ruime omgeving geen VEN en IVON gebieden gelegen in de buurt van de locatie van de geplande windturbine.

Het milieueffectenrapport maakt melding van de aanwezigheid van slechtvalken, een soort die volgens het Besluit van de Vlaamse Regering van 15 mei 2009 met betrekking tot soortenbescherming en soortenbeheer geklasseerd is als: categorie 2, soorten waarop de basisbeschermingsbepalingen van toepassing zijn .

Het is bekend dat er sinds het jaar 2000 een broedend paar slechtvalken op de koeltoren van Engie Electrabel nestelt.

De koeltoren is gelegen op het perceel kadastraal gekend als: Drogenbos Sectie A Perceel 20 B 3. De nestlocatie bevindt zich op ene hoogte van 70 meter en een afstand van 1 km van de Coca Cola site. De website observaties.be maakt melding van 4 waarnemingen in 2020 en 1 waarneming in 2021.

De plaatsing van een windturbine kan een negatieve invloed hebben op de populatie. De impact is moeilijk te voorspellen. Daarom dient er bijkomend advies ingewonnen te worden bij het Instituut voor Natuur en Bosonderzoek (INBO).

Het milieueffectenrapport maakt melding van impact op andere vogelsoorten, waaronder soorten buizerd, gierzwaluw en torenvalk geklasseerd als: Categorie 2.

Er wordt een sterke impact verwacht op de vleermuisensoorten: gewone dwergvleermuis, ruige vleermuis en de groep Eptesicus + Nyctalus, allen volgens het Besluit van de Vlaamse Regering van 15 mei 2009 met betrekking tot soortenbescherming en soortenbeheer geklasseerd als Categorie 3: soorten die zijn opgenomen in bijlage IV van de Habitatrichtlijn, en die voorkomen of kunnen voorkomen in het Vlaamse Gewest. Als gevolg van hun aanwezigheid op de vermelde bijlage van de Habitatrichtlijn genieten die soorten van de strengste beschermingsregeling. Van de beschermingsregeling ten aanzien van deze soorten kan worden afgeweken onder de voorwaarden van artikel 20, § 1 en § 4.

Er wordt melding gemaakt van de implementatie van een stopmodule om deze impact te beperken. Deze maatregel dient voorgelegd te worden aan het INBO, er dient afgetoetst te worden of deze volstaat om de vleermuisen populatie te beschermen.

2.4 Geluid

De windturbine kan beschouwd worden als een puntbron van geluidsemisatie. De inplanting is voorzien vlak naast de RO, deze vormt een lijnbron van geluidsemisatie.

In het milieueffectenrapport staat beschreven dat het specifieke geluid van de windmolens niet waarneembaar is door het omgevingsgeluid van de ring (RO). Deze veronderstellingen berusten op resultaten gegenereerd uit modelering van metingen uit 2002 naar 2016. Inmiddels werden er in 2019 nieuwe geluidschermen geplaatst langs de ring, waardoor het omgevingslawaai van de ring op sommige locaties mogelijk is gedaald. Hiermee werd geen rekening gehouden in de studie.

Geluidsnormen kunnen overschreden worden in weekend- en nachtperiodes.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Maatregelen om het geluid te verminderen worden vermeden met de reden dat de bewoners al worden blootgesteld aan de achtergrondgeluiden.

De kwaliteit van een omgeving waarin honderden inwoners leven, en mogelijk ook duizenden mensen zouden kunnen worden aangetast.

Aangezien geluidsoverlast een grote impact heeft op de kwaliteit van het wonen, werken, studies volgen moet er voor gezorgd worden dat de geldende geluidsnormen te allen tijde en voor iedereen worden nageleefd.

De geluidsafname van een puntbron, bedraagt 6 dBA bij de verdubbeling van de afstand. Volgens het milieueffectenrapport bedraagt het immisiegeluid 44,6 dBA. De verhoging van het omgevingsgeluid ter hoogte van Hotel Campanile in de W.A Mozartlaan (Industriezone) bedraagt 0,1 dBA. Het totale geluidsdrukniveau voor deze locatie zal maximaal 55,3 dBA bedragen. Dit valt binnen de Vlare II bijlage 2.2.1 milieukwaliteitsnormen voor geluid in openlucht 5° Industriegebieden, dienstverleningsgebieden, gebieden voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen en ontginningsgebieden tijdens de ontginning Overdag S'Avonds S'nachts 60 dB(a) 55 dB(A) 55 dB(A)

2.5 Slagschaduw

Er moet erover gewaakt worden dat de blootstelling van de studenten van de omliggende scholen aan de slagschaduw wordt beperkt. Ook de verminderende opbrengst van de zonnepanelen de op gebouwen in de onmiddellijke omgeving moet worden begroot.

2.6 Veiligheid

De windturbine zó dicht tegen de R0 zal een afleidingseffect hebben op de bestuurder, waardoor onveilige situaties kunnen ontstaan en mogelijk ongevallen zouden kunnen veroorzaakt worden.

2.7 Milieuvorwaarden Vlare II

De exploitatie is gelegen op het grondgebied van het Brusselse gewest. De exploitatie zal een sterke invloed hebben op de nabije en ruimere omgeving in het Vlaamse Gewest waaronder Drogenbos valt. Volgens het Vlare II omvat de exploitatie volgende rubrieken:

- **20.1.6.1°c** : Inrichtingen voor het opwekken van elektriciteit door middel van windenergie. Geschatte waarde: 2,4 MW - Klasse 1
- **12.2.2°** : Transformatoren (gebruik van) met een individueel nominaal vermogen van meer dan 1000. Geschatte waarde: kVA 2.600 kVA - Klasse 2

Om de hinder op het grondgebied van de gemeente Drogenbos tot een minimum te beperken dient men bij de installatie en exploitatie ten allen tijde te voldoen aan onderstaande voorwaarden uit het Besluit van de Vlaamse regering van 1 juni 1995 houdende algemene en sectorale bepalingen inzake milieuhygiëne: Vlare II

- Algemenen Milieuvorwaarden voor ingedeelde inrichtingen

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

- Hoofdstuk 4.1. Algemenen voorschriften
- Hoofdstuk 4.2. Beheersing oppervlaktewaterverontreiniging
- Hoofdstuk 4.3. Beheersing van Beheersing van bodem en grondwaterverontreiniging.
- Hoofdstuk 4.4. Beheersing van luchtverontreiniging
- Hoofdstuk 4.5. Beheersing van geluidshinder
- Hoofdstuk 4.6. Beheersing van hinder door licht
- Hoofdstuk 4.7. Beheersing van asbest
- Hoofdstuk 4.8. Verwijdering van PCB's en PCT's
- Hoofdstuk 4.9. Energieplanning en energieaudits
- Hoofdstuk 4.10. Emissie van Broeikasgassen
- Sectorale voorwaarden
- Hoofdstuk 5.12. elektriciteit

Meer bepaald Artikel 5.12.0.2. Transformatoren

- Hoofdstuk 5.20. Industriële inrichtingen die luchtverontreiniging kunnen veroorzaken, meer bepaald.

Afdeling 5.20.6. Installaties voor het opwekken van elektriciteit door middel van windenergie Artikel 5.20.6.1.1. - 5.20.6.4.2.

Subafdeling 5.20.6.1. Toepassingsgebied Artikel 5.20.6.1.1.

Artikel 5.20.6.1.1.

Deze afdeling is van toepassing op de inrichtingen, vermeld in rubriek 20.1.6 van de indelingslijst. De bepalingen uit hoofdstuk 4.5 en de bijlage 4.5.1 [...] zijn niet van toepassing met uitzondering van afdeling 4.5.1 en 4.5.6, tenzij expliciet vermeld in de hiernavolgende artikelen.

Voor inrichtingen die voor 1 januari 2012 vergund zijn, gelden de verplichtingen, vermeld in deze afdeling, vanaf 1 januari 2015 en vanaf 1 januari 2020 voor inrichtingen die niet uitgerust zijn met een automatisch regelsysteem dat toelaat de slagschaduw en het geluid in voldoende mate te verminderen.

Subafdeling 5.20.6.2. Slagschaduw

Artikel 5.20.6.2.1.

PV01 – 51672 – PE 276/2019 - 01/PFD/1734446 EDF LUMINUS SOLUTIONS SA –
Chaussée de Mons, n°1424

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

Als een slagschaduwgevoelig object zich bevindt binnen de contour van vier uur verwachte slagschaduw per jaar van de windturbine, wordt de windturbine uitgerust met een automatische stilstand module.

Artikel 5.20.6.2.2.

De exploitant houdt een logboek bij per windturbine. Dat logboek vermeldt de nodige gegevens om de effectieve slagschaduw voor elk relevant slagschaduwgevoelig object binnen de contour van vier uur verwachte slagschaduw per jaar te bepalen.

De exploitant houdt voor de toezichhouders in het logboek ook de volgende gegevens voor elk relevant slagschaduwgevoelig object binnen de contour van vier uur verwachte slagschaduw per kalenderjaar bij:

1° de lijst van alle relevante slagschaduwgevoelige objecten met hun respectievelijke Lambertcoördinaten;

2° een slagschaduwkalender voor elk relevant slagschaduwgevoelig object in tabelvorm waarin de astronomisch maximaal mogelijke slagschaduwduur voor elke windturbine wordt weergegeven.

De exploitant stelt minstens de eerste twee exploitatiejaren een controlerapport op basis van de gegevens, vermeld in lid 1 en 2, op. Dat rapport vermeldt ten minste hoeveel effectieve slagschaduw elk relevant slagschaduwgevoelig object binnen de contour van vier uur verwachte slagschaduw per jaar heeft getroffen en welke remediërende maatregelen eventueel zijn genomen.

Artikel 5.20.6.2.3.

Voor relevante slagschaduwgevoelige objecten in industriegebied, met uitzondering van woningen, geldt een maximum van dertig uur effectieve slagschaduw per jaar, met een maximum van dertig minuten effectieve slagschaduw per dag.

Voor relevante slagschaduwgevoelige objecten in alle andere gebieden, en voor woningen in industriegebied, geldt een maximum van acht uur effectieve slagschaduw per jaar, met een maximum van dertig minuten effectieve slagschaduw per dag.

Subafdeling 5.20.6.3. Veiligheid Artikel 5.20.6.3.1. - 5.20.6.3.2.

Artikel 5.20.6.3.1.

Alle windturbines worden geconstrueerd volgens de veiligheidsaspecten van de norm IEC61400 of gelijkwaardig en worden voorzien van de nodige certificaten, tenzij het een erkende testlocatie betreft. De certificaten worden afgeleverd door een geaccrediteerd keuringsorgaan en tonen aan dat voldaan wordt aan de gangbare normen en veiligheidseisen. De turbine is

gecertificeerd bij aanvang van de bouw van de turbine.

Artikel 5.20.6.3.2. Alle windturbines zijn voorzien van:

1° een ijsdetectiesysteem dat de turbine automatisch stillegt bij ijsvorming;

2° een bliksembeveiligingssysteem;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

3° een redundant remsysteem;

4° een onlinecontrolesysteem, waarbij onregelmatigheden onmiddellijk worden gedetecteerd en doorgegeven aan een turbine eigen controle-eenheid.

Nadat de windturbine is stilgelegd, ten gevolge van het ijsdetectiesysteem wordt een visuele of gelijkwaardige controle uitgevoerd op de wieken. De windturbine wordt niet opnieuw opgestart zonder dat alle ijs van de wieken is verwijderd.

Subafdeling 5.20.6.4. Geluid Artikel 5.20.6.4.1. - 5.20.6.4.2.

Artikel 5.20.6.4.1.

Geluidsmetingen worden uitgevoerd door een erkende milieudeskundige in de discipline geluid en trillingen, deeldomein geluid, vermeld in artikel 6, 1°, c), van het VLAREL. De erkende deskundige richt zich naar de meetvoorschriften van de minister bevoegd voor leefmilieu.

Artikel 5.20.6.4.2.

Het specifieke geluid in openlucht wordt, tenzij anders vermeld in de omgevingsvergunning voor de exploitatie van de ingedeelde inrichting of activiteit, in de nabijheid van het dichtstbijzijnde bewoonde gebouw vreemd aan de inrichting of het dichtstbijzijnde woongebied of woonuitbreidingsgebied, per beoordelingsperiode beperkt tot de richtwaarde vermeld in bijlage 5.20.6.1 of tot het achtergrondgeluid, vermeld in addendum R20.1.6, punt 3, van de addendabibliotheek die is opgenomen in bijlage 2 bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015 tot uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning: $L_{sp} \leq MAX(\text{richtwaarde}, LA95)$.

Als men gebruik wil maken van het achtergrondgeluid om een hogere norm te bekomen, geldt dat de afstand van de windturbines tot de woningen, meer dan drie maal de rotordiameter moet bedragen.

Advies college Drogenbos: ONGUNSTIG

Er dient bijkomend onderzoek gevoerd en advies ingewonnen bij het Instituut voor Natuur en Bos om te onderzoeken of de voorgestelde maatregelen ter bescherming van de inheemse vogelsoorten en vleermuizen volstaan.



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

A4. PV de clôture d'enquête publique de la Commune de Forest

PROCES-VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Réf. : PU 27502

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Forest

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'enquête publique sur le projet relatif à un bien sis Chaussée de Mons 1424 Rue de Zuen et tendant à Implanter une éolienne de 149,5m de haut (sommet de la pale au zénith) comprenant la construction d'une cabine électrique et de raccordements associés, ainsi que la modification des abords immédiats ;

Ayant eu lieu du 15/02/2021 au 16/03/2021 ;

Attendu que les diverses formalités requises ont été accomplies et notamment l'affichage de l'avis d'enquête publique au plus tard le troisième jour avant le début de cette enquête ;

Considérant que, durant l'enquête publique, 0 réaction(s) écrite(s) ou verbale(s) (ayant fait l'objet d'une retranscription par l'administration communale) a/ont été formulée(s).

Déclare close l'enquête publique à la date du 16/03/2021.

Fait à Forest, le 18/03/2021

Par le Collège : Pour le Bourgmestre,

La Secrétaire communale,

Betty MOENS

L'Echevin délégué,

Alain MUGABO



COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 22 avril 2021

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Président	M. BREYNE	
Urbanisme	Mme DEVRIENDT	
Environnement	M. SPILEERS	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M. HANCISSE	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction du Patrimoine Culturel	M. LELIEVRE	
Bruxelles Environnement	M. FOKAN	